

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019- du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0792

Vu la demande du pôle Ville amie des aînés de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre des après-midis champêtres, qui se dérouleront dans les parcs herblinois, les 29 et 30 août 2023,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0792 -  
Occupation du domaine  
public - sonorisation -  
pôle Ville  
amie des aînés –  
les après-midi  
champêtres - parcs –  
29 et 30 août 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le pôle Ville amie des aînés est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « les après-midis champêtres », dans les parcs de la commune de Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ✓ **Mardi 29 août 2023 de 10h00 à 18h00 au Jardin Allendé ;**
- ✓ **Mercredi 30 août 2023 de 10h00 à 18h00 au parc de la Bourgonnière.**

### **TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 2 :** Le pôle Ville amie des aînés est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « après-midis champêtres », qui se dérouleront dans les parcs de la commune de Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ✓ **Mardi 29 août 2023 de 13h45 à 17h00 au Jardin Allendé ;**
- ✓ **Mercredi 30 août 2023 de 13h45 à 17h00 au parc de la Bourgonnière.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage.
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale.
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE III – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 4** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 5** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques, Jocelyn GENDEK,  
empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée  
de quartier chargée du quartier Est.

**Hélène CRENN**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 25 juillet 2023